



ARRÊTÉ
Portant interdiction de stationnement temporaire et empiètement
sur la chaussée au
D123 – 8 Camin de la Font de las Mulas

Le Maire de Palairac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R 411-28 ;

VU la demande présentée par Oliveira Santos Andreia, représentante de la société Debelec à Carcassonne, pour des travaux de branchement électrique sur la voie le 8 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les travaux entrepris nécessitent l'emprise sur le domaine public et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de sécurité nécessaire :

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de stationnement

Le 8 octobre 2026 pendant toute la journée, le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit de l'immeuble 8 Camin de la font de las Mulas à Palairac, sur la partie du domaine public pour la réalisation par l'entreprise Debelec de travaux de branchement électrique.

La société Debelec aura le droit d'empiéter sur une partie du domaine public au droit de l'immeuble 8 Camin de la font de las Mulas, pendant la durée de ses travaux.

Article 2 – Signalisation

Le présent arrêté sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise Debelec, sous sa responsabilité. La signalisation devra être installée avant le début de l'occupation du domaine public et maintenue pendant toute la durée de l'interdiction.

Article 3 – Maintien de l'accès

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu dans la mesure du possible.

Les véhicules des services de secours, de sécurité et d'intervention devront pouvoir accéder aux lieux en toutes circonstances.

Article 4 – Responsabilité

L'entreprise Debelec sera responsable de la mise en place, du maintien et de la dépose de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté. Elle devra prendre toutes les mesures utiles afin de garantir la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la voie publique.

Article 5 – Exécution et affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés pendant toute la durée de l'interdiction.

Annexe : 6 pages



Fait à Palairac, le 30/09/2026
Le Maire,
COLOMBAT Bernard

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.